

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
Mmes Buffet, Billard et Bello

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« ou si une procédure civile ou pénale liée aux violences a été engagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le bénéfice de l'ordonnance doit être accordé jusqu'à l'issue des procédures.